



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PORTEE LOCALE N° C.10.0121

relatif à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010

La Préfète des Yvelines,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le règlement (CEE) n° 2658/87 du conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié,

VU la lettre du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : champs d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement les véhicules participant au transport des produits de récoltes agricoles répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement visé ci-dessus, et circulant sur les routes du département des Yvelines.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 : véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport des produits visés à l'article 1er doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport de ces produits effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires dans les conditions fixées ci-après :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes ;
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route ;
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile au moins de 48 m³ (par construction et sans ajout) ;
- la pratique de surélévation des bennes par des ridelles doit être proscrite.

La conformité du poids des véhicules concernés est attestée par les documents indiqués à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Article 4 : itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article 1er est autorisée sur les routes du département des Yvelines depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département des Yvelines, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Article 5 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 6 : contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- copie du présent arrêté,
- les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises et l
- l'attestation de la valeur de poids total roulant autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques, sous au moins une des formes suivantes :

- * le certificat d'immatriculation du véhicule dit « carte grise » ;
- * la plaque du constructeur prévue à l'article R.317-9 du code de la route ;
- * le procès verbal de réception du véhicule ;
- * une attestation de caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule.

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier (PRCR) afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 7 : ampliations

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil général des Yvelines,
- Madame et Messieurs les sous-préfets de Mantes, Rambouillet et Saint Germain,
- Mesdames et Messieurs les maires de l'ensemble des communes du département des Yvelines,
- Madame la directrice départementale des territoires,
- Madame et Messieurs les préfets des départements du Val d'Oise, de l'Essonne, de l'Eure et Loir et de l'Eure,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
- Monsieur le Directeur zonal des CRS Paris.

Versailles, le 29 JUL 2010

La préfète


Anne BOQUET